



Alex Transi GS
Valenciennois

REÇU 07 AVR. 2008

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Lille, le

4 AVR. 2008

Réf. D.A.G.E./3 - BC

Affaire suivie par : Mme BOSSIER Corinne

Téléphone : 03.20.30.56.83

Télécopie : 03.20.30.53.71

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement
107, boulevard de la liberté
59041 LILLE CEDEX

F/S

APA : 18/03/08
CODERST : 22/04/08
GIDIC : 070.00603

| OBJET | P.J. | OBSERVATIONS |
|--|---|------------------|
| Installations classées pour la protection de l'environnement SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ ET DE THERMIQUE Rue Paul Lafargue à HORNAING | copie d'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 mars 2008 | Pour information |

| | | | | |
|--------------------------|-------------|--------------|---------------|-------------|
| DIREN Nord Pas de Calais | Attribution | Liaison avec | Copie réponse | Information |
| DIR | | | | |
| DIR. A ADJOINT | | | | |
| SEMARN | | | | |
| SNTA | | | | |
| SESI | | | | |
| SG | | | | |
| Calendrier | | | | |

Le préfet
Pour le préfet
Le chef de bureau délégué


Nathalie TESTA

DRKE (DB135) Floir





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

**Arrêté préfectoral accordant à la SOCIÉTÉ NATIONALE
D'ÉLECTRICITÉ ET DE THERMIQUE l'autorisation de
poursuivre l'exploitation de l'ensemble des
installations existantes sur le site de son
établissement à HORNAING**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement ;

VU la demande présentée par la SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ ET DE THERMIQUE - siège social :
2 rue Jacques Daguerra 92565 RUEIL MALMAISON CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation
de l'ensemble des installations existantes sur le site de son établissement situé à HORNAING – Centrale Thermique
d'HORNAING rue Paul Lafargue ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 12 juin 2006 au
12 juillet 2006 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Douai ;

VU l'avis des conseils municipaux d'HORNAING, FENAIN ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut ;

VU le rapport et les conclusions en date du 20 novembre 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 janvier 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La ENDESA FRANCE (société nationale d'électricité et de thermique - SNET), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2, rue Jacques Daguerre 92565 RUEIL MALMAISON CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter son établissement ENDESA FRANCE - Centrale d'Hornaing situé rue Paul Lafargue 59171 HORNAING comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

Ces dispositions s'appliquent compte tenu de la demande écrite de l'exploitant adressée au préfet le 25 mai 2004 à ne pas exploiter la tranche 3 de sa centrale thermique précitée pendant une durée de plus de 20 000 heures à compter du 1^{er} janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 1.1.2.1. Suppression de prescriptions

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux existants et notamment celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2006 relatives à l'autorisation d'un fonctionnement limité à 20 000 heures comme repris à l'article 1.1.1 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation (c'est le cas des transformateurs au PCB soumis à l'arrêté-type 1180 et des installations de charge d'accumulateurs soumis à l'arrêté-type 2925).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Libellé en clair de l'installation | Caractéristiques de l'installation | N° de la nomenclature | Classement AS/A/D/NC |
|---|--|-----------------------|----------------------|
| Stations de transit de déchets industriels provenant d'installations classées | Stockages intermédiaires de cendres de fraîche production en attente de commercialisation : <ul style="list-style-type: none"> - 1 silo de cendres volantes sèches sortie dépoussiéreur à retraiter pour être rendues conformes au sens de la norme EN450 : 100 m³ - 1 silo de cendres volantes sèches sortie dépoussiéreur : 900 m³ - 1 silo de cendres de foyer : 150 m³ - Stock à terre de cendres volantes humidifiées (Zone de transit A) : environ 50.000 m³ - Stock à terre de cendres de foyer humides (Zone de transit A) : environ 30.000 m³ | 167 - a) | A |
| Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées | Stockage de cendres (terril 151) représentant en 2004 une capacité de stockage de 4,5 millions de tonnes (représentant environ 4,5 millions de m ³), exploité en simple déstockage pour la reprise et la commercialisation des cendres volantes humides anciennes comme matériaux de construction par | 167 - b) | A |

| | référence à des normes d'emploi | | |
|--|---|----------|---|
| <p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (Autorisation)</p> | <p>Le site dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> . d'une cuve aérienne de fioul lourd de 1 450 m³ . de deux cuves aériennes de fioul lourd S 21 de 150 m³, . d'une cuve aérienne de gasoil de 1 m³, . d'une cuve aérienne de gasoil de 10 m³soit une capacité totale équivalente pour l'ensemble du stockage de 160,2 m³ | 1432-2-a | A |
| <p>Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p> | <p>Le site dispose d'une aire de dépotage de fioul lourd</p> | 1434-2 | A |
| <p>Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1 - supérieure ou égale à 500 t (Autorisation)</p> <p>2 - supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t (Déclaration)</p> | <p>Le site dispose d'un parc de stockage de charbon et de coke de pétrole d'une capacité maximale de 500 000 t au total répartie sur deux aires</p> | 1520-1 | A |
| <p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1 - supérieure à 200 kW (Autorisation)</p> <p>2 - supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (Déclaration)</p> | <p>Le site dispose d'une installation de broyage et d'injection du charbon pulvérisé composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 6 broyeurs de 450 kW unitaire, . 12 ventilateurs exhausteurs de 100 kW unitaire, <p>soit une puissance totale installée de 4 200 kW</p> | 2515-1 | A |
| <p>Installation de combustion</p> <p>A - lorsque l'installation consomme seule ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1 - supérieure ou égale à 20 MW (Autorisation)</p> <p>2 - supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (Déclaration)</p> <p>B - lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux versés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW</p> | <p>- Chaudière dont la puissance thermique maximale est égale à 1,7 MW fonctionnant au gaz naturel,</p> <p>- Groupe électrogène dont la puissance thermique maximale est égale à 1,3 MW fonctionnant au fioul domestique,</p> <p>Puissance totale : 3 MW</p> <p>Chaudière à charbon pulvérisé (chaudière tranche 3) consommant des charbons, du fioul lourd, du fioul lourd S21, du coke de pétrole, du gaz de mine.</p> <p>Puissance thermique maximale : 724 MW</p> | 2910-A-2 | D |
| <p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW (autorisation)</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW (déclaration)</p> <p>Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé" (déclaration)</p> | <p>Le site dispose d'une tour aéroréfrigérante de type "circuit primaire ouvert" d'une puissance thermique égale à 420 000 kWth</p> | 2921-1-a | A |

| | | | |
|---|--|--------|----|
| <p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 500 t : AS-3 2. supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t : A-1 3. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t : D | <p>Stockage d'hydrazine en solution à moins de 5 % de substance active pour la désoxygénation des eaux de chaudière.</p> <p>Quantité maximale : 1,5 t</p> | 1173 | NC |
| <p>Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles (Déclaration)</p> | <p>9 appareils contenant des PCB. Quantité (fin septembre 2007) = 7 335 kg</p> <p>11 appareils utilisant un fluide contenant plus de 50 ppm de PCB.</p> <p>Quantité totale (fin septembre 2007) : 91 280kg</p> | 1180-1 | D |
| <p>Stockage et emploi d'oxygène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - supérieure ou égale à 2 000 t (Autorisation avec servitude) 2 - supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 2 000 t (Autorisation) 3 - supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (Déclaration) | <p>Le site dispose d'un stockage d'oxygène en bouteilles d'une capacité totale maximale de 284 kg</p> | 1220 | NC |
| <p>Stockage de gaz inflammables liquéfiés (en réservoirs manufacturés) à l'exception des gaz visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que la température</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t (Autorisation avec servitude) 2 - la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 50 t (Autorisation) b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (Déclaration) | <p>Le site dispose de 3 cuves de propane de capacité unitaire égale à 1 tonne,</p> <p>soit une capacité totale maximale de gaz inflammable stockée égale à 3 t</p> | 1412 | NC |
| <p>Stockage ou d'emploi d'hydrogène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - supérieure ou égale à 50 t (Autorisation avec servitude) 2 - supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t (Autorisation) 3 - supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t (Déclaration) | <p>Le site dispose d'un stockage d'hydrogène en bouteilles d'une capacité totale maximale de 90 kg</p> | 1416 | NC |
| <p>Stockage ou emploi de l'acétylène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - supérieure ou égale à 50 t (Autorisation avec servitude) | <p>Le site dispose d'un stockage d'acétylène en bouteilles d'une capacité totale maximale de 90 kg</p> | 1418 | NC |

| | | | |
|--|---|----------|----|
| <p>2 – supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t (Autorisation) 3 – supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t (Déclaration)</p> | | | |
| <p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables comprenant les installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 20 m³/h (Autorisation) b) supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h (Déclaration)</p> | <p>Le site dispose d'une pompe permettant le remplissage en fioul domestique du réservoir du chariot élévateur dont le débit est estimé à 3,6 m³/h Le débit équivalent de l'installation est donc de 0,72 m³/h</p> | 1434- | NC |
| <p>Emploi et stockage de soufre solide non pulvérulent et de soufre sous forme liquide. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 500 t (Autorisation) b) supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (Déclaration)</p> | <p>Le site dispose d'un stockage de soufre liquide d'une capacité maximale de 36,5 t</p> | 1523-C2 | NC |
| <p>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1 – supérieure ou égale à 250 t (Autorisation) 2 – supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t (Déclaration)</p> | <p>Le site dispose d'une bache de stockage d'acide sulfurique 96 % d'une capacité de 36 t</p> | 1611-2 | NC |
| <p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1° supérieure à 250 t : A-1 2° supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t : D</p> | <p>1 cuve de soude caustique de 6 m³ Quantité maximale : 9 t</p> | 1630 | NC |
| <p>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et ne comprimant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW (Autorisation) b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (Déclaration)</p> | <p>Le site dispose de 3 compresseurs pour une puissance totale absorbée de 468 kW</p> | 2920-2-b | D |

| | | | |
|---|--|------|---|
| Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (Autorisation) | Le site dispose d'une installation de charge de batteries d'une puissance maximale de 7,2 kW et pour deux onduleurs de 40 kW unitaire. La puissance maximale de courant continu est de 87,2 kW. | 2925 | D |
|---|--|------|---|

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

| | | |
|---|--|------------|
| Installation, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau | Prélèvement d'eau souterraine dans 5 forages suivant caractéristiques définies au titre « eau ». | Sans objet |
| Zone imperméabilisée d'une surface de | - toitures : 30 000 m ² - parking et voiries : 18 000 m ² | Sans objet |

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|--|------------|
| HORNAING | Section A : parcelles n° 3, 34, 269, 270, 356, 431, 432, 494, 508, 533, 536, 564, 579, 580, 581, 582, 583, 586, 588, 590, 592, 594, 597, 598, 600, 601, 603, 604, 607, 608, 610, 611, 612, 613, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767. Section B : parcelles n° 116 et 2165 | |
| WARLAING | Section B : parcelle n° 478 | |
| HELESMES | Section AC : parcelle n° 4 | |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de situation de l'établissement repris en annexe 1 (localisation des installations de la centrale) et 2 (localisation des installations de gestion de cendres) au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 1 044 900 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé des équipements principaux suivants :

Pour la partie combustibles :

- un parc de stockage de charbon doté d'une aire de déchargement des camions bennes, d'une trémie de chargement et d'une station de mélange ;
- une cuve de stockage de fioul lourd de 1 450 m³ utiles ;
- une cuve de fioul lourd de 6 500 m³ désaffectée ;
- deux cuves de stockage de fioul lourd 21S de 150 m³ unitaires.

Pour la partie installation de combustion et production d'électricité :

- un bâtiment Centrale construit en 1957 qui abrite les anciennes tranches 1 et 2 et dont une partie a été démantelée ;
- un bâtiment Centrale construit en 1969 abritant la tranche 3 ;
- les installations de dépoussiérage électrostatique des fumées (électrofiltre) et de récupération des cendres volantes ;
- les ventilateurs de tirage et une cheminée pour l'éjection et la dispersion des fumées ;
- deux réfrigérants atmosphériques, l'un principal (réfrigérant n° 3), l'autre étant conservé en secours (réfrigérant n° 2) ;
- un poste de transformation alimentant le réseau 220 kV de RTE.

Pour la partie gestion des cendres :

- une installation de manutention des cendres volantes comprenant un silo de stockage des cendres sèches de fraîche production, un système de remplissage de citernes routières et un dispositif d'humidification et de transfert des cendres par transporteur à bande jusqu'à la zone de stockage temporaire ;
- une zone de stockage temporaire (Zone A) sur l'emprise du terril 151 ;
- une installation de récupération et de stockage des cendres de foyer comprenant un silo de 150 m³ et un transporteur à bande connecté sur celui des cendres volantes pour l'évacuation vers une zone de stockage temporaire ;
- le terril 151 dont le stock de cendres volantes humides a été constitué avant 1990. Le terril 151 fait depuis cette date l'objet d'un déstockage continu.

Pour la partie eaux :

- une station de pompage des eaux de la Scarpe d'une capacité de 14 400 m³/j;
- un ensemble de 5 forages captant la nappe de la craie ;
- une unité de décarbonatation des eaux brutes (eau de la Scarpe ou eau de nappe) ;
- une unité d'osmose inverse pour la fabrication d'eau déminéralisée pour la chaudière (eaux de forage);
- les systèmes de stockage et de dosage de produits chimiques destinés au traitement anti-tartre et désinfectant des eaux de réfrigération ainsi qu'à la production d'eau déminéralisée;
- les installations de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel (bassins et lagune de décantation).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la mise à jour du dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter la tranche 3 (charbon) est accordée pour une durée de 20 000 heures de fonctionnement à compter du 1^{er} janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth sont applicables à la centrale thermique.

La chaudière de la tranche Hornaing 3, autorisée en 1968 est une "installation existante ancienne" au sens de l'arrêté ministériel précité et elle est notamment visée par l'article 3-II de cet arrêté.

L'exploitant tient une comptabilité précise des durées de fonctionnement notamment en totalisant la durée totale de fonctionnement de 20 000 heures à ne pas dépasser à compter du 01 janvier 2008 sans dépasser le 31 décembre 2015.

La durée de fonctionnement est comptabilisée en heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale. Cette durée s'obtient en faisant le rapport entre la quantité totale d'énergie thermique apportée par le(s) combustible(s), consommée pendant la période considérée, exprimée en MWh et la puissance thermique nominale de l'appareil de combustion. Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées la procédure de comptabilité mise en place à cet effet. Dès notification du présent arrêté, avec chaque envoi de surveillance mensuel à l'inspection des installations classées, l'exploitant précise la durée de fonctionnement du mois et la durée cumulée annuelle de fonctionnement de la chaudière de la tranche 3. A compter du 01 janvier 2008, c'est la durée de fonctionnement restante à partir de la valeur de 20 000 heures qui doit être précisée.

Pour les installations de reprises de cendres sur le stockage historique de déchets, l'autorisation n'est pas limitée.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité des stockages en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement. Ceci comprend entre autres :
 - o la remise en état du site au moment de la cessation d'activité
 - o la maintenance et le suivi d'un réseau de contrôle et de surveillance
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution. Ceci comprend entre autres les travaux de confortement en cas d'accident.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

| Rubrique | Libellé des rubriques | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence |
|----------|--|---|
| 167 | Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées | Minimum forfaitaire de 381 123 € |

Montant total des garanties à constituer : 381 123 euros selon l'indice TPO1 applicable au 22 juillet 2002 (lendemain de la date de parution de la circulaire du 14 février 2002 au B.O. du Ministère en charge de l'environnement).

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies dans la mise à jour du dossier de demande d'autorisation daté du 11 juillet 2005.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512 - 74 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique

d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est, compte tenu de l'exploitation du stockage de cendres, soumis à autorisation en application de l'article R 516 -1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles 512 - 75, 512 - 76 et 512 - 77 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 est effectuée en vue de permettre la poursuite de l'usage industriel de la zone située au sud de la voie ferrée Douai Valenciennes (zone UE du POS) et la création d'une zone naturelle où la commune envisage de développer des activités de détente et de loisirs située au nord de la même voie ferrée (zone NDE du POS).

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et sa mise à jour,

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à l'article 7.7.6.1,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit notamment transmettre à l'inspection les documents repris au titre IX relatif à la surveillance des installations.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 3.1.5.1.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitation du terril de cendres volantes ne pourra être poursuivie que vers le Nord. Toute progression vers l'Est est interdite.

Article 3.1.5.2.

Des moyens de prévention des émissions de poussières tels que : humidification des matériaux, pulvérisation d'eau, dispositifs de capotage des équipements,... sont mis en œuvre lors de :

- extraction, chargement, déchargement, reprise, transfert, transport des matériaux ;
- traitement, stockage des matériaux ;
- circulation des véhicules et engins de toute nature.

Article 3.1.5.3.

Les unités mobiles de traitement des matériaux sont implantées dans des zones protégées du vent ; en aucun cas elles ne sont disposées sur la partie supérieure du dépôt.

Article 3.1.5.4.

En cas de dysfonctionnement ou défaut d'efficacité des installations et moyens de prévention et/ou lutte contre les émissions de poussières (y compris lors de périodes de vent important et/ou de gel) l'exploitation ou la partie d'exploitation concernée (à titre d'exemple : extraction, circulation des véhicules et engins, transfert, traitement, mélange, déversement, reprise des matériaux) est immédiatement suspendue.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS D'APPLICATION DES VALEURS LIMITES D'EMISSION (VLE)

1. - Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2. - Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux et 6 % en volume pour la biomasse.

Pour l'installation concernée, la chaudière au charbon pulvérisé de la tranche Hornaing 3, toutes les concentrations mesurées et toutes les VLE visées par le présent arrêté sont, sauf mention contraire, rapportées à la même référence de concentration d'oxygène de 6% correspondant au combustible principal, combustible solide.

3. - Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

4. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de l'équipement de traitement des effluents. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures,
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants. L'exploitant tient une comptabilité précise de ces durées à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique,
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par le paragraphe 4.

Article 3.2.3. VALEUR LIMITE D'EMISSION POUR LES INSTALLATIONS UTILISANT UN COMBUSTIBLE LIQUIDE

Les installations utilisant un combustible liquide respectent, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, la valeur limite suivante, pour les émissions atmosphériques :

SO₂: 1700 mg/Nm³ sur gaz secs rapportés à 3% d'oxygène.

Cette valeur limite ne s'applique pas aux installations de combustion utilisant des combustibles lourds issus des unités de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour la consommation de ces unités. Elle s'applique au fuel domestique utilisé seul en démarrage.

L'exploitant doit pouvoir justifier le respect de cette prescription avec la présentation à l'inspection des installations classées des résultats d'analyses faites sur les combustibles liquides consommés sur le site.

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

La tranche 3 doit respecter les valeurs limites suivantes, en moyenne annuelle (concentration) et en flux, pour les émissions atmosphériques :

1 - VLE pour le SO₂, les NO_x, les poussières et le CO

| Polluant | SO ₂ (mg/Nm ³) | NO _x (mg/Nm ³) | Poussières (mg/Nm ³) | CO (mg/Nm ³) |
|-------------------------|---|---------------------------------------|----------------------------------|--------------------------|
| Combustibles en mélange | 2 500 jusqu'au 31/12/2009 ; 1800 au-delà | 900 | 250 | 300 |

| Flux maximum (1) | SO ₂ | | NO _x | Poussières | CO |
|--------------------|---------------------|---------------------|-----------------|------------|-------|
| | Avant le 01/01/2010 | Après le 01/01/2010 | | | |
| Horaire t/h | 2,250 | 1,620 | 0,810 | 0,225 | 0,270 |
| Journalier t/j (2) | 54,00 | 38,88 | 19,44 | 5,40 | 6,48 |

Nota (1) : flux calculés pour un débit de gaz secs à 6 % d'O₂ horaire de fumées de 900 000 Nm³/h

(2) flux à corrélérer avec la durée réelle de fonctionnement journalier.

Le débit maximal de gaz secs à 6 % d'O₂ horaire de fumées doit rester inférieur à 1 000 000 Nm³/h

2- L'utilisation de coke de pétrole ayant une teneur en soufre rapportée au PCI égale ou supérieure à 1 g/MJ (4.186 g/th) est interdite. Cette valeur maximale doit être garantie sur chaque bon de livraison. Les teneurs en métaux lourds suivant la liste reprise au § 4 ci-dessous, doivent être également précisées sur chaque bon de livraison.

Lors de toute livraison d'un lot de coke de pétrole, l'exploitant doit vérifier cette prescription sur un échantillonnage représentatif du lot. Les bons de livraison et les résultats des analyses de contrôle sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et font l'objet d'une synthèse avec le bilan annuel des rejets.

3. - VLE pour les HAP et les COV

| POLLUANTS | VLE en mg/Nm ³ |
|-----------|---------------------------|
| HAP | 0,1 |
| COV | 110 en carbone total |

4. - VLE pour les métaux toxiques et leurs composés pour les installations utilisant des combustibles solides et liquides.

| COMPOSES | VLE (mg/Nm ³) |
|---|---|
| Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés | 0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) |
| Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés | 0,5 exprimée en (As+Se+Te) |
| Plomb (Pb) et ses composés | 0,5 (exprimée en Pb) |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | 5 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) |

ARTICLE 3.2.5. INTERRUPTION DE L'APPROVISIONNEMENT EN COMBUSTIBLE A BASSE TENEUR EN SOUFRE

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces VLE, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du prélèvement dans le cours d'eau Scarpe ;
- des 5 forages repérés F1 à F4 et F6 captant la nappe de la craie.

Les usages principaux de l'eau sont :

- eau décarbonatée du circuit de réfrigération de la tour aéroréfrigérante (1,8 Mm³/an) ;
- eau déminéralisée de chaudière (50 000 m³/an) ;
- eau du circuit incendie et lavage de l'usine (70 000 m³/an).

Le prélèvement dans le cours d'eau Scarpe présente les caractéristiques suivantes :

- point kilométrique de prélèvement dans le cours d'eau : P.K. 49.905 rive droite sur la commune de WARLAING
- distance de la canalisation de transport à la centrale : 4 km.

Les forages présentent les caractéristiques suivantes :

| Forage N° | Coordonnées Lambert II : | | | Date de mise En service | Profondeur En mètres | Diamètre En Mètres | Nappe captée |
|-----------|--------------------------|------------|---------|----------------------------|-------------------------|-----------------------|-----------------|
| | X = | Y = | Z (NGF) | | | | |
| F1 | 671894,53 | 2598243,66 | -24,6 | 1956 | 81,75 | 0,66 | Craie |
| F2 | 672656,19 | 2598664,03 | 18,67 | 1956 | 75 | 0,60 | Craie |
| F3 | 672556,40 | 2599385,44 | 16,88 | 1956 | 55,1 | 0,66 | Craie |
| F4 | 672867,17 | 2599705,86 | 16,48 | 1956 | 50 | 0,66 | Craie |
| F6 | 673337,81 | 2599284,81 | 17,75 | 1956 | 50 | 0,66 | Craie |

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle | Débit maximal | |
|-----------------------------|--------------------------------|--------------------|-----------------------|
| | | Horaire | Journalier |
| Nappe phréatique | 500 000 m ³ | 850 m ³ | 20 400 m ³ |
| Milieu de surface (rivière) | 5 256 000 m ³ | 600 m ³ | 14 400 m ³ |

Les prélèvements d'eau doivent d'une manière générale s'effectuer en priorité dans la Scarpe. Les prélèvements dans la nappe sont en priorité destinés à la production d'eau déminéralisée et pour la sécurité incendie, les autres usages de l'eau de nappe ne sont pas admis sauf au secours pour la production d'eau de refroidissement et pour la sécurité incendie. Une surveillance établie notamment en accord avec le service de la navigation (VNF) permet de définir les conditions restrictives temporaires des prélèvements.

La consommation (prélèvements) spécifique d'eaux de la tranche 3 doit rester inférieur à 4,5 m³/MWh d'électricité produit.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Une comptabilité de ces volumes d'eau doit être réalisée.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée. Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.3.2. Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La vanne de barrage située sur le réseau à la station d'épuration permet un confinement de 7000 m³.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de toitures
- eaux pluviales de parking et voiries
- eaux pluviales de la société SURCHISTE
- eaux usées domestiques (6 fosses septiques sur le site)
- eaux usées industrielles constituées de :
 - purges de déconcentrations du circuit de l'aéroréfrigérant
 - purges de déconcentrations des circuits de la chaudière
 - concentrats provenant des chaînes de productions d'eau déminéralisée
 - rejets issus du traitement de décarbonatation des eaux de Scarpe
 - eaux de lavage des dépoussiéreurs et des sols de la tranche 3

Les concentrats provenant des chaînes de productions d'eau déminéralisée par osmose inverse (environ 25 000 m³/an) doivent être utilisés en tant que de besoin pour alimenter les dispositifs d'arrosage visant à limiter les rejets diffus de poussières.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents réunissent les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Par ailleurs les eaux pluviales de ruissellement extérieures au site doivent faire l'objet d'une séparation (cas des eaux de drainage de terres agricoles).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les

bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 |
|---|--|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | Sans objet |
| Coordonnées Lambert | Sans objet |
| Nature des effluents | <ul style="list-style-type: none"> - eaux pluviales de toitures (30 000 m²) - eaux pluviales de parking et voiries (18 000m²) - eaux pluviales de la société SURCHISTE - eaux de drainage de terres agricoles voisines (qui doivent faire l'objet d'un détournement afin de plus aboutir dans le réseau du site avant fin septembre 2008) - eaux usées domestiques (5 fosses septiques) (15 000 m³/an) - eaux usées industrielles décrites à l'article 4.3.1 (980 000 m³/an) |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 28 000 |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | 1 200 |
| Exutoire du rejet | Courant du bois de Saint Amand qui se jette dans la Traitoire puis la Scarpe |
| Traitement avant rejet | Décantation, déshuilage et filtre à coalescence, fosses septiques, neutralisation |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Courant du bois de Saint Amand qui se jette dans la Traitoire puis la Scarpe |
| Conditions de raccordement | Sans objet |
| Autres dispositions | Sans objet |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 2 |
|---|--|
| Coordonnées | Réseau d'assainissement de la commune, rue Paul Lafargue |
| Nature des effluents | eaux domestiques et eaux pluviales de la voie d'accès à la centrale. |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 288 |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | 12 |
| Exutoire du rejet | réseau eaux usées unitaire de la commune |
| Traitement avant rejet | néant |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | station d'épuration urbaine de Hornaing |
| Conditions de raccordement | Autorisation du gestionnaire du réseau |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides (rejet n°1) sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent arrêté (rejet n°2) s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Le point de rejet n°1 est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

L'ouvrage d'évacuation des rejets au milieu naturel (rejet n°1) doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5 (neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

| Débit de référence | Moyen journalier : 5000 | | |
|--------------------|---|---|--------------------------------|
| | Concentration maximale instantanée (mg/l) | Concentration moyenne* journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
| DBO5 | 40 | 20 | 100 |
| DCO | 120 | 60 | 300 |
| NO3- | 100 | 50 | 250 |
| NO2- | 2 | 1 | 5 |
| Azote global | 20 | 10 | 50 |
| MeS | 60 | 30 | 150 |

| | | | |
|--------------------|------|------|------|
| HC totaux | 10 | 5 | 25 |
| Métaux totaux (**) | 10 | 5 | 25 |
| Chlorures | 1400 | 700 | 3500 |
| Sulfates | 2000 | 1000 | 5000 |
| Phénols | 2 | 1 | 5 |

(*) pondéré(e) selon le débit de l'effluent

(**) métaux totaux = somme de (Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + As + Cd + Hg) et leurs composés

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet les valeurs fixées par le gestionnaire du réseau d'assainissement de la commune. Notamment pour les fosses septiques visées à l'article 4.3.5 une mise en conformité doit être faite avant fin décembre 2008 suivant un échéancier de réalisation qui sera communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

IMPORTANT : Ces valeurs ne sont applicables qu'à compter de l'arrêt définitif de la tranche 3.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

| Paramètre | concentration (mg/l) |
|-----------|----------------------|
| MeS | 70 |
| DCO | 40 |
| HC Totaux | 5 |

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le Code de l'Environnement Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 5, articles R543-42 à R543-74 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 3, articles R543-3 à R543-16, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 7, articles R543-124 à R543-36, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 8, articles R543-137 à R543-152; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 10, articles R543-172 à R543-206, articles relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié

ARTICLE 5.1.5. DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

ARTICLE 5.1.6. CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions suivantes du Code de l'Environnement :

- Livre V, Titre IV, Chapitre I, Section 3, articles R541-42 à R541-48 : circuit de traitement de déchets
- Livre V, Titre IV, Chapitre I, Section 4, articles R541-49 à R541-64 : transport, négoce et courtage

Des déclarations récapitulatives trimestrielles et annuelles de la production de déchets (comprenant également les renseignements demandés à l'article 8.3.4) doivent être transmises à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le trimestre et l'année échu.

En application de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 (J.O. du 01 septembre 2005), le registre tenu par l'exploitant produisant ou expédiant des déchets dangereux, contient les informations suivantes :

- 1° La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 susvisé ;
- 2° La date d'enlèvement ;
- 3° Le tonnage des déchets ;
- 4° Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5° La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6° Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8° Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément l'article R 541-51 ;
- 9° La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au à l'article R 541-56.

ARTICLE 5.1.7. NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations correspondent aux quantités suivantes :

| Référence nomenclature (codes de l'annexe II de l'article R 541-8 relatif à la classification des déchets) | Nature du déchet | Filières de traitement réglementairement possibles (cf annexes IIA et IIB Directive 75/442/CEE modifiée du 15/07/75) | Quantité Maximale annuelle produite de Déchets en fonctionnement normal |
|--|--|--|---|
| 10 01 01 | Mâchefers, scories et cendres sous chaudière | Valorisation | Production = 60 000 tonnes Reprise sur stock = 250 000 tonnes |
| 10 01 02 | Cendres volantes | Valorisation | Production = 300 000 tonnes Reprise sur stock = 250 000 tonnes |
| 13 05 02* | Boues des séparateurs hydrocarbures | Incinération | variable |
| 13 02 05* ou 13 02 06* | Huiles et graisses usagées | Valorisation | 10 t |
| 15 02 02* | Déchets huileux (chiffons souillés...) | Valorisation | 15 t |
| 17 04 07 | Ferrailles et autres métaux | Recyclage | 200 t |
| 20 01 01 | Déchets de papiers | Valorisation | 10 t |
| 20 01 21 | Tubes néon | Valorisation | 200 kg |
| 20 03 01 | Déchets industriels banals (DIB) | Valorisation et DC2 | 100 t |

* déchets considérés comme dangereux suivant les codes de l'annexe II de l'article R 541-8 relatif à la classification des déchets.

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Les autres déchets, notamment ceux résultant de l'application de règlements spécifiques (cas des transformateurs au PCB – PCT) doivent être éliminés et déclarés trimestriellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS VALORISES EN TRAVAUX PUBLICS

Les sous-produits issus de la combustion (cendres volantes issues de la combustion du charbon, cendres de foyer,...) sont réutilisés en fonction de leurs caractéristiques et des possibilités du marché. Les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les prescriptions de l'article 8.3 sont applicables pour la valorisation des cendres.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|--|---|
| Niveau sonore limite admissible au point 1 | 61,4 LAeq | 61,7 LAeq |
| Niveau sonore limite admissible au point 2 | 61,9 LAeq | 54,7 LAeq |
| Niveau sonore limite admissible au point 3 | 56,4 LAeq | 56,2 LAeq |
| Niveau sonore limite admissible au point 4 | 56,6 LAeq | 51,9 LAeq |
| Niveau sonore limite admissible au point 5 | 65,7 LAeq | 60,5 LAeq |
| Niveau sonore limite admissible au point 6 | 54,9 LAeq | 57,2 LAeq |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points « 1 » à « 6 » sont définis sur le plan repris en annexe 3 au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

7.3.1.1.1

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de deux mètres entoure l'installation.

Des pancartes en nombre suffisant rappelleront l'interdiction d'accès au teruil de cendres.

7.3.1.1.2

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

7.3.1.1.3

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au dépôt des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux.

7.3.1.1.4

Le danger lié à l'existence du dépôt est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Il est également mentionné l'interdiction faite à toute personne non autorisée par l'exploitant ou non habilitée de pénétrer dans l'emprise foncière du dépôt.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu
- force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux ci étant distants de 3,60 mètres minimum
- surlargeur $S = 15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 15 %.

Les bâtiments dont la hauteur est supérieure à 10 mètres doivent être accessibles par une voie échelle répondant aux critères supplémentaires suivants :

- longueur minimale de 10 mètres
- chaussée libre de stationnement de largeur 7 mètres
- pente maximum 10 %.

Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**Article 7.3.2.1.**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux à risques particuliers d'incendie doivent être isolés par des murs et planchers au moins REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et des portes REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) munies de ferme-portes. L'exploitant dispose d'une liste de ces locaux à risques particuliers d'incendie.

Les planchers hauts, la mezzanine, doivent être REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

Article 7.3.2.2.

Toutes dispositions doivent être prises afin que le personnel n'ait pas plus de 40 m à parcourir pour gagner une issue, et 25 m dans les parties en cul-de-sac (tenir compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

Les dégagements et les issues doivent être fléchés, signalés et balisés par un marquage au sol.

Les portes des locaux recevant plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être signalées, balisées et libres d'accès en permanence.

Article 7.3.2.3.

Des exutoires, représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale, doivent permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

Les superficies de canton de désenfumage doivent être limitées à 1 600 m² maximum.

Un exutoire d'une superficie minimum de 1 m² en partie haute de la cage d'escalier et une amenée d'air en partie basse doivent permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose. Le dispositif d'ouverture de l'exutoire doit être aisément manœuvrable à partir du plancher.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés,

les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Les organes de coupures d'énergie et de fluides doivent être identifiés.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une alimentation du réseau incendie à partir des forages dans la nappe de la craie permettant d'assurer un débit de 280 m³/h en toute circonstance ;
- une réserve d'eau constituée d'un réservoir de 6000 m³ permettant au minimum de délivrer un volume de 1200 m³ pour une période de deux heures en toute circonstance. Pendant les périodes de vidange de la tour aéro-réfrigérante (TAR), l'exploitant doit disposer de moyens suffisants équivalents ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté notamment par le réservoir de 6000 m³. ce réseau est au minimum constitué par des canalisations en diamètre 100 mm ;
- une pomperie incendie comportant deux surpresseurs capables de fournir aux lances et autres équipements (6 appareils d'incendie privés présentant les débits unitaires respectifs de 120 m³/h) un débit total simultané de 1200 m³ utilisable en deux heures avec une pression en sortie de 8 bars minimum ;
- une prise d'eau dans la réserve de 6000 m³ munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- 7 réserves en émulseur de capacité 1000 litres adaptées aux produits présents sur le site et pouvant être déplacées par chariot et munies de dispositifs permettant une utilisation appropriée pour les sapeurs-pompiers (injecteur - proportionneur) ;
- une unité à mousse sur roue d'une capacité de 120 l (moyen foisonnement : 8400 l/min) ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie : dispositifs d'extinction automatique à eau et mousse d'inertage (CO₂), sur les installations présentant les risques les plus importants (cuve d'huile, transformateurs...);
- d'un système de détection automatique d'incendie : dispositifs de détection fixes ou mobiles (explosimètre, contrôle température au laser, température du fioul, détection gaz hydrogène, détection incendie à la chaudière tranche 3, sur les transformateurs du poste électrique, au poste de préparation fioul, au local centrifugeuse et au local récupération d'huile) ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles dans les bâtiments utilisant de l'huile ou tout autre liquide inflammable;
- d'un système permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont

susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.7.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures dans le cas général de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Le P.O.I. est transmis en deux exemplaires à l'inspection des installations classées en en 8 exemplaires au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord Sous-Direction Prévision, BP 68 - 59028 LILLE CEDEX.

Des exercices sont réalisés annuellement et au moins une fois tous les 3 ans en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices. Les comptes rendu accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions, lui sont adressés.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.6.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 7000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange ne pourra s'effectuer qu'après traitement ou élimination des eaux susceptibles d'être polluées. L'exploitant s'assurera que les eaux rejetées vers le milieu naturel respectent la prescription de l'article 4.3.8 traitant des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.1.1. CHAUDIERES

Article 8.1.1.1. Isolement

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe. L'arrêté préfectoral peut fixer des conditions d'isolement plus contraignantes. "

Article 8.1.1.2. Stockages

I. Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. L'arrêté préfectoral peut définir des alternatives d'efficacité équivalente.

II. La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

III. Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Article 8.1.1.3. Surveillance

I. Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

II. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

IV. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 8.1.1.4. Formation

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 8.1.1.5. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.1.6. Tenue à jour des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Article 8.1.1.7. Zonage des risques

8.1.1.7.1 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

8.1.1.7.2 L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 8.1.1.8. Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions de délivrance des "permis d'intervention" à l'article 66,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 8.1.1.9. Vérification et travaux

- 8.1.1.9.1 L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
- 8.1.1.9.2 Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.
- 8.1.1.9.3 Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et en respectant les règles de consignes particulières.
- 8.1.1.9.4 Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.
- 8.1.1.9.5 A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.
- 8.1.1.9.6 Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.1.1.10. Procédures d'urgence

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Article 8.1.1.11. Réseaux d'alimentation en combustibles - Détection

8.1.1.11.1 Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

8.1.1.11.2 Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3) . Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de

l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

8.1.1.11.3 L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 38 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.1.1.11.4 Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

8.1.1.11.5 Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 8.1.1.12. Fonctionnement des appareils de combustion

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible

Article 8.1.1.13. Documents de maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local "combustion", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable aux installations soumises à autorisation visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 8.3 GESTION DES CENDRES – STOCKAGE ET REPRISES

ARTICLE 8.3.1. RAPPELS SUR DIFFERENTS STOCKAGES

Les stockages intermédiaires de cendres de fraîche production en attente de commercialisation comprennent :

- 1 silo de cendres volantes sèches sortie dépoussiéreur à retraiter pour conformité au sens EN450 : 100 m³
- 1 silo de cendres volantes sèches sortie dépoussiéreur : 900 m³
- 1 silo de cendres de foyer : 150 m³
- Stock à terre de cendres volantes humidifiées (Zone de transit A) : environ 50.000 m³
- Stock à terre de cendres de foyer humides (Zone de transit A) : environ 30.000 m³

Le stockage historique de cendres (terril 151) représente en 2007 une capacité de stockage d'environ 4,5 millions de tonnes (représentant environ 4,5 millions de m³), exploité en simple déstockage (zone E) pour la reprise et la commercialisation des cendres volantes humides anciennes comme matériaux de construction par référence à des normes d'emploi.

Ces différents stockages sont repérés sur le plan joint en annexe 3.

Toutes les opérations confiées en sous-traitance par l'exploitant à une tierce partie pour la réalisation des prescriptions de cet article, doit faire l'objet d'une procédure ou contrat écrit tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant reste néanmoins responsable de leur bonne application.

ARTICLE 8.3.2. - STABILITE DES DEPOTS

L'exploitant s'assure que :

- le sol destiné à servir d'assise aux dépôts est capable de résister à la pression des matériaux,
- les dépôts sont constitués de manière à garantir leur stabilisé.

ARTICLE 8.3.3. – METHODE D'ECHANTILLONNAGE

Les cendres volantes de fraîche production sont échantillonnées à partir de la trémie tampon de 50 m³ reliée aux 24 trémies de 35 m³ réparties sous les 4 champs du dépoussiéreur. La méthode d'échantillonnage fait l'objet d'une consigne spécifique compte tenu notamment des normes en vigueur.

Les prélèvements doivent être établis suivant leur « zone de production » comme décrit à l'article 8.3.1 et compte tenu de la filière de valorisation retenue pour assurer la traçabilité de l'origine des cendres, de leurs caractéristiques ainsi que du lieu de valorisation. La périodicité des prélèvements est définie sous la responsabilité de l'exploitant en tenant compte notamment du mode de valorisation retenu. Cette périodicité doit être au minimum mensuelle.

Une consigne spécifique précisera les dispositions à respecter pour notamment tenir compte des conditions de valorisation des cendres.

ARTICLE 8.3.4. CARACTERISATION DES CENDRES COMMERCIALISEES

Les échantillons sont à caractériser au moyens d'analyses confiées à un laboratoire agréé ou soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Chaque échantillon recueilli doit faire l'objet d'une caractérisation du contenu total et du potentiel polluant par le test de lixiviation de la norme NF EN 12457-2.

Les paramètres recherchés en contenu total sont :

- métaux lourds,
- imbrûlés,
- Hydrocarbures, HAP

Les paramètres recherchés sur le lixiviat 1 fois 24 h sont :

- Sulfates, chlorures, fluorures
- Métaux lourds

La liste des métaux lourds à rechercher est :

Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Chrome hexavalent, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Thallium, Vanadium, Zinc.

Les résultats sont exprimés en quantité extraite (mg/kg de cendre sèche).

La caractérisation des cendres doit être complétée par l'analyse des imbrûlés (carbone ou perte au feu) et des 11 éléments majeurs exprimés en oxydes, en % de cendre sèche : SiO₂, Fe₂O₃, Al₂O₃, TiO₂, P₂O₅, CaO, MgO, K₂O, Na₂O, MnO, SO₃.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées en accompagnement des déclarations récapitulatives trimestrielles de la production de déchets demandées à l'article 5.1.6 du présent arrêté. L'exploitant y ajoutera tous commentaires relatifs à la mise en situation et à l'impact potentiel des cendres dans les matériaux de construction des routes : usages liés en graves traitées et usages non liés en remblais couverts.

ARTICLE 8.3.5. - TEST DE POTENTIEL POLLUANT

Le test de potentiel polluant est effectué par un dosage sur brut des éléments repris dans le tableau de l'article 8.3.6. du présent arrêté, et par tests de lixiviations conformément à la norme NF EN 12457-2.

En cas de besoin, le broyage nécessaire à l'exécution de la procédure normalisée sera effectué après séchage du produit à $103^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$, sous atmosphère normale. On utilisera pour le test la quantité de cendres sèches correspondant à 100 g de cendres.

Les résultats obtenus sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble sur chaque lixiviat.

Les valeurs limites de l'article 8.3.6. s'appliquent au résultat global.

Expression de la fraction soluble :

La fraction soluble est exprimée comme le rapport au poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des trois lixiviats. La détermination du poids ou du résidu sec sera réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme NF 90029.

Méthodes d'analyse :

Les analyses dans les lixiviats doivent être réalisées selon les normes appropriées et notamment :

| | |
|-------------------------------|------------------------|
| Hg | NFT 90113 |
| Pb | NFT 90112 ou NFT 90119 |
| Cd | NFT 90112 ou NFT 90119 |
| As | NFT 90026 |
| CR ⁶⁺ | NFT 90043 |
| SO ₄ ²⁻ | NFT 90009 ou NFT 90042 |
| COT | NFT 90102. |

ARTICLE 8.3.6. - CONDITIONS DE VALORISATION DES CENDRES

Les cendres ne peuvent suivre une filière de valorisation (mélange ternaires, utilisation directe en techniques routières) que si leurs caractéristiques ne dépassent pas les valeurs limites ci-dessous :

| Paramètres | Valeurs limites sur « brut » (en mg/kg de matière sèche) | | Valeurs limites sur lixiviat (en mg/kg de déchet sec) |
|---------------------------------|---|-------------------------|--|
| | Pour un usage non revêtu | Pour un usage revêtu *1 | |
| PH | | | 6 - 13 |
| Fraction soluble | | | 4 000 |
| Chlorures | 500 | 5 000 | 800 |
| Fluorures | 2 000 | 4 500 | 10 |
| Cyanures totaux | 10 | 25 | |
| Sulfates | 5 000 | 25 000 | 1 000 |
| Phénols | 1,25 | 1,25 | 1 |
| Hydrocarbures | 100 | 500 | |
| HAP | 10 | 50 | |
| COT | 5 000 | 30 000 | 500 |
| BTEX | 5 | 6 | |
| PCB | 1 | 1 | |
| Fluoranthène | 5 | 3 050 | |
| Benzo-k-fluoranthène | 5 | 450 | |
| Benzo-a-pyrène | 1 | 3,5 | |
| Indeno (1, 2, 3 cd) perylène | 1 | 8 | |
| Arsenic | 10 | 19 | 0,5 |
| Cadmium | 10 | 10 | 0,04 |
| Chrome total | 1 000 | 1 250 | 0,5 |
| Chrome hexavalent | 1 | 65 | |
| Thallium | 1 | 5 | |
| Cobalt | 10 | 120 | |
| Cuivre | 10 | 95 | 2 |
| Molybdène | 10 | 100 | 0,5 |
| Vanadium | 700 | 1 000 | |

| | | | |
|-----------|-----|-------|------|
| Etain | 10 | 250 | |
| Antimoine | 10 | 50 | 0,06 |
| Selenium | 700 | 1 000 | 0,1 |
| Mercure | 1 | 2 | 0,01 |
| Nickel | 10 | 70 | 0,4 |
| Plomb | 10 | 200 | 0,5 |
| Zinc | 50 | 1 000 | 4 |
| Baryum | 300 | | 20 |

Dans l'hypothèse où les caractéristiques des cendres ne permettraient pas le respect des valeurs limites précitées, l'exploitant doit, s'il souhaite maintenir une valorisation des cendres concernées, procéder à des essais « sur matériaux traités » après mélange et « stabilisation » des cendres compte tenu des normes d'usage de ces cendres et / ou des lieux de valorisation particuliers.

Nota*1 : pour certains usages et dans l'hypothèse de justificatifs probants apportés à l'inspection des installations classées (conformité à des normes ou équivalent), ces valeurs limites pourront être dépassées avec un engagement de l'exploitant concernant la valorisation selon les règles de l'art (conformité à des normes ou équivalent) des matériaux correspondants. La traçabilité de cette valorisation doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cendres réutilisées comme constituant du cru de cimenterie, du ciment ou du béton peuvent être dispensées du respect des valeurs limites du présent article sous réserve que les conditions de valorisation ne permettent pas de transfert de pollution vers le milieu naturel. Dans l'hypothèse où l'exploitant souhaite bénéficier de cette dispense, un dossier des conditions particulières de valorisation doit être transmis au préfet puis tenu à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.7. - UTILISATIONS ADMISSIBLES DES CENDRES EN TECHNIQUES ROUTIERES ET ASSIMILEES

Lorsqu'elles ne servent pas à des mélanges ternaires, les utilisations possibles en techniques routières sont les suivantes :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoir ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :

- * une structure routière ou de parking ;
- * un bâtiment couvert ;
- * un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètre.

La mise en place des cendres doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation des cendres doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en œuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, elles ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainant.

Afin d'éviter le dispersement de ces matériaux, on privilégiera leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier devra permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en œuvre devra se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

ARTICLE 8.3.8. REMISE EN ETAT DES STOCKAGES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés sont applicables pour la remise en état des dépôts de déchets de cendres. Au vu des prescriptions réglementaires de cet arrêté, l'exploitant doit présenter à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un calendrier prévisionnel d'exploitation et une étude de mise en conformité accompagnés d'un échéancier de mise en conformité compte tenu notamment des zones qui ne seront plus exploitées ou dont l'exploitation est terminée (zone A à l'est de la cité HEURTEAUX).

CHAPITRE 8.4 PREVENTION DES RISQUES RADIOLOGIQUES

ARTICLE 8.4.1. OBJET

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 pris pour l'application de l'article R1333-13 du Code de la Santé Publique sont applicables.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent au site ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui auraient été utilisés pour le stockage de matières premières contenant naturellement des radionucléides.

L'exploitant doit procéder à une étude permettant de connaître :

- la mesure des expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle,
- l'estimation des doses auxquelles la population est susceptible d'être soumise du fait de l'activité de l'entreprise,
- les actions à réaliser pour réduire, si nécessaire, l'exposition des personnes.

L'étude devra comporter les informations détaillées ci après.

ARTICLE 8.4.2. INFORMATION A FOURNIR

Article 8.4.2.1. La mesure des expositions aux rayonnements ionisants et à l'estimation des doses auxquelles la population et les travailleurs sont susceptibles d'être soumis doit comporter les informations suivantes :

- 8.4.2.1.1 la localisation de l'établissement et de l'installation ainsi que sa situation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 8.4.2.1.2 l'origine, les quantités, les formes physiques et chimiques et les caractéristiques radiologiques des matières premières ou substances mises en œuvre ou stockées, et susceptibles de contenir des radionucléides naturels ;
- 8.4.2.1.3 un descriptif du ou des procédé(s) de fabrication utilisant ces matières premières ou substances ;
- 8.4.2.1.4 les formes physiques et chimiques et les caractéristiques radiologiques des produits intermédiaires et des produits finis aux différentes étapes de fabrication, y compris celles des déchets produits ;
- 8.4.2.1.5 les quantités et les caractéristiques radiologiques des effluents liquides ou gazeux produits en cours de fabrication et, le cas échéant, un descriptif des procédés de traitement et d'entreposage avant leur élimination ;
- 8.4.2.1.6 les exutoires retenus pour l'élimination des déchets et effluents produits ;
- 8.4.2.1.7 le cas échéant, les modalités d'entreposage du produit fini, avant mise sur le marché ;
- 8.4.2.1.8 les actions mises en œuvre pour réduire les expositions ;
- 8.4.2.1.9 une évaluation des doses d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants, avec identification des groupes de population exposés choisis pour cette estimation, et, le cas échéant, les résultats de la surveillance dosimétrique mise en œuvre.

Pour les évaluations de doses relatives à la combustion de charbon mélangé au coke de pétrole en centrale thermique, l'exploitant peut s'appuyer sur une étude d'impact radiologique réalisée pour une installation analogue ou sur une étude générique. Dans ce cas, il justifie que les résultats peuvent être transposés à son installation, compte tenu des procédés de fabrication, des caractéristiques des matières, des déchets et des effluents et des scénarios d'exposition des groupes de population pris comme référence.

ARTICLE 8.4.3. CARACTERISATION DU TERME SOURCE

La caractérisation radiologique des matières premières, produits intermédiaires, produits finis, déchets et effluents prend notamment en compte le ^{40}K et les chaînes de ^{238}U , de ^{232}Th et de ^{235}U , ou présente les critères permettant de justifier leur non-prise en compte. Cette caractérisation peut se baser sur les normes en vigueur ou sur un cahier des charges établi par l'IRSN.

ARTICLE 8.4.4. REMISE DE L'ETUDE

Une copie de cette étude sera transmise, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à : Monsieur le préfet du Nord, à la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Aménagement des conduits, mesure de la teneur en oxygène :

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

9.2.1.1.2 Les mesures portent sur les paramètres suivants :

| | | | | |
|-----------|-------------------------|---------------------|-------------------|-------------------------------------|
| POLLUANTS | SO ₂ , Débit | NOx, O ₂ | POUSSIÈRES ET CO | COV, HAP, METAUX |
| FREQUENCE | Mesure en continu | Mesure en continu | Mesure en continu | Mesure périodique Trimestrielle (1) |

(1) Deux mesures trimestrielles peuvent être confondues avec les mesures de calage prévue ci dessous.

En complément de la mesure en continu des oxydes de soufre, l'exploitant réalise une estimation annuelle des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.

9.2.1.1.3 Vérification des appareils de mesure

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

9.2.1.1.4 Résultats

Les valeurs des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

| | |
|---------------------|------|
| ➤ SO ₂ : | 20 % |
| ➤ NO _x : | 20 % |
| ➤ poussières : | 30 % |
| ➤ CO : | 20 % |

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe 9.2.1.1.5.2

9.2.1.1.5 RESPECT DES VALEURS LIMITES

9.2.1.1.5.1 Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission,
- pour les NO_x, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

9.2.1.1.5.2 Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

9.2.1.1.6 Calage de la surveillance

L'exploitant fait effectuer, au moins chaque semestre, les mesures concernant les polluants visés à l'article 7 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées avec un rapport comparant les valeurs mesurées par l'organisme précité avec celles mesurées par l'exploitant. Ce rapport définit le cas échéant les actions correctives à mettre en place avec les délais de mise en œuvre qui doivent correspondre aux meilleurs délais techniques de réalisation.

9.2.1.1.7 Comptabilisation des rejets

L'exploitant comptabilise chaque mois les quantités de polluants (notamment poussières) rejetés et présente les valeurs journalières de ses rejets en quantité et concentration. Il réalise une présentation par tableaux et graphiques des résultats à l'attention notamment de l'inspection des installations classées. Les résultats de la surveillance des directions et des vitesses des vents journalières sont également reprises de manière synthétiques avec ces documents.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et des retombées (pour les poussières).

En complément des moyens mis en œuvre par le réseau de mesure de la qualité de l'air, l'exploitant mesure à l'aide d'une station fixe de proximité les poussières fines (PM₁₀) dans l'air ambiant de l'environnement proche de la centrale à un emplacement judicieusement choisi avec l'inspection des installations classées et le réseau de mesure de la qualité de l'air.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement afin de pouvoir présenter mensuellement un rendu de ces données en corrélation avec le fonctionnement quotidien des installations.

La surveillance des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement est effectuée mensuellement au moyen de au moins six jauges OWEN, implantées à WANDIGNIES-HAMAGE, WARLAING et HORNAING (piscine, rue Jean Duez, rue Donzère et école Suzanne Lannoy).

Les analyses portent en particulier sur la détermination des paramètres suivants :

- masse des poussières solubles et insolubles,
- quantité d'eau pluviale recueillie,

- teneur totale par métal en métaux lourds totaux (plomb, cadmium,...) des poussières solubles et insolubles.

Les résultats de ces analyses sont transmis trimestriellement (dans le mois suivant le trimestre échu) sous forme d'un tableau à l'inspecteur des installations classées avec les commentaires sur les résultats et les actions correctives éventuelles à mettre en œuvre.

En complément des jauges OWEN en place, l'exploitant doit procéder à l'étude de la mise en place d'appareils de mesure en continu des concentrations des dépôts de poussières totales, en procédant notamment dans l'environnement proche de la centrale et des stockages de cendres à des essais d'appareils à titre expérimental dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Un rapport donnant les résultats de cette étude et des essais sera remis à l'inspection des installations classées en 3 exemplaires dans un délai de 6 mois à compter de la notification des installations classées. Ce rapport examinera les résultats donnés par ces nouveaux appareils et les jauges OWEN.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un dispositif de surveillance de l'étiage de la Scarpe est mis en place pour la gestion prioritaire des prélèvements dans ce milieu.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Auto surveillance assurée par l'exploitant | | Auto surveillance assurée par organisme agréé (1) | |
|--|--|---|---|--------------------------|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) | | | | |
| DBO5 | Prélèvement et analyse | Mensuelle | Prélèvement et analyse | Semestrielle |
| DCO | Prélèvement et analyse | Journalière | Prélèvement et analyse | Semestrielle |
| NO3- | Prélèvement et analyse | Journalière pendant 3 mois puis mensuelle | Prélèvement et analyse | Semestrielle |
| NO2- | Prélèvement et analyse | | Prélèvement et analyse | Semestrielle |
| Azote global | Prélèvement et analyse | | Prélèvement et analyse | Semestrielle |
| MeS | Prélèvement et analyse | Journalière | Prélèvement et analyse | Semestrielle |
| HC totaux | Prélèvement et analyse | Journalière | Prélèvement et analyse | Semestrielle |
| Métaux totaux | Prélèvement et analyse | Journalière | Prélèvement et analyse | Semestrielle |
| Cadmium et composés | Prélèvement et analyse | Journalière | Prélèvement et analyse | Semestrielle |
| Plomb et composés | Prélèvement et analyse | Journalière | Prélèvement et analyse | Semestrielle |
| Mercure et composés | Prélèvement et analyse | Journalière | Prélèvement et analyse | Semestrielle |
| Nickel et composés | Prélèvement et analyse | Journalière | Prélèvement et analyse | Semestrielle |
| Cuivre et composés | Prélèvement et analyse | Journalière | Prélèvement et analyse | Semestrielle |
| Chrome et composés | Prélèvement et analyse | Journalière | Prélèvement et analyse | Semestrielle |
| Chlorures | Prélèvement et analyse | Mensuelle | Prélèvement et analyse | Semestrielle |
| Sulfates | Prélèvement et analyse | Mensuelle | Prélèvement et analyse | Semestrielle |
| Phénols | Prélèvement et analyse | Mensuelle | Prélèvement et analyse | Semestrielle |
| AOX | Prélèvement et analyse | Journalière | Prélèvement et analyse | Semestrielle |
| Température | Analyse | Continu | Analyse | Semestrielle |
| Ph | Analyse | Continu | Analyse | Semestrielle |
| Débit | Analyse | Continu | Analyse | Semestrielle |

(1) Méthodologies de mesures et Résultats à utiliser pour le calage de la surveillance réalisée par l'exploitant

Pour les polluants énumérés ci-après, la mesure journalière pourra être remplacée après une période continue de 3 mois de mesures par une mesure mensuelle réalisée conformément aux normes en vigueur pour les polluants, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit, dès lors que les flux rejetés se situent en dessous de ces seuils.

| | Flux déclenchant une mesure journalière |
|-------------------------------|---|
| Matières en suspension (MEST) | 100 kg/j |
| Cadmium et ses composés | 10 kg/an |
| Plomb et ses composés | 1 kg/j |
| Mercurure et ses composés | 2,5 kg/ an |
| Nickel et ses composés | 1 kg/j |
| Cuivre et ses composés | 1 kg/j |
| Chrome et ses composés | 1 kg/j |
| Demande chimique en oxygène | 300 kg/j |
| AOX | 1 kg/j |
| Hydrocarbures totaux | 10 kg/j |

Article 9.2.3.2. Effets sur l'environnement :

9.2.3.2.1 Surveillance des eaux de surface

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

9.2.3.2.1.1

Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et que le flux moyen journalier de polluant dépasse l'une des valeurs suivantes :

- 5 t/j de DCO ;
- 20 kg/j d'hydrocarbures ;
- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;
- 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg) .

l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle.

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement (métaux lourds,...), l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

9.2.3.2.1.2

L'exploitant réalise, lorsque l'installation fonctionne, une mesure hebdomadaire de la température et une mesure mensuelle de l'oxygène dissous :

- à l'amont des points de prélèvement ;
- à l'aval des points de rejet.

L'emplacement des points de mesure ne doit pas être influencé par une éventuelle recirculation de tout ou partie des eaux rejetées.

L'obligation de mesure de l'oxygène dissous n'est pas applicable lorsque l'exploitant dispose par ailleurs, selon la même fréquence, de résultats de mesures d'oxygène dissous permettant de surveiller correctement les effets du rejet.

En fonctionnement normal, la mesure amont de température peut être remplacée par une mesure en continu à l'entrée du condenseur. La mesure aval de température peut être remplacée par une estimation par calcul.

Les mesures de température et oxygène dissous deviennent quotidiennes (phase de vigilance) dès que la température aval atteint 20 °C pour les eaux salmonicoles, 27 °C pour les eaux cyprinicoles et 24 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire. Les mesures sont réalisées pendant les heures les plus chaudes de la journée. Le préfet est informé par l'exploitant du déclenchement de la phase vigilance et le résultat des mesures est transmis à l'inspection des installations classées chaque fin de semaine.

Les mesures de température et oxygène dissous deviennent biquotidiennes (phase d'alerte) dès que la température aval atteint 21 °C pour les eaux salmonicoles, 28 °C pour les eaux cyprinicoles et 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire. L'exploitant met en place, en plus des dispositions précédentes, une surveillance définie en accord avec l'inspection des installations classées incluant au minimum :

- la mesure biquotidienne du pH à l'amont des points de prélèvement et à l'aval des points de rejet ;
- le prélèvement immédiat d'un échantillon pour un suivi de l'état du plancton, puis un prélèvement hebdomadaire jusqu'à la fin

de la période d'alerte ;

- la surveillance visuelle quotidienne de la faune piscicole entre la prise d'eau et la zone de mélange jusqu'à la fin de la période d'alerte.

Le préfet est informé par l'exploitant du déclenchement de la phase d'alerte et le résultat des mesures est transmis quotidiennement à l'inspection des installations classées.

La mise en oeuvre de la surveillance prévue en phase alerte et phase vigilance peut être également déclenchée en d'autres circonstances, à la demande de l'inspection des installations classées. Elle peut être également renforcée ou poursuivie sur une plus longue période, à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations dont l'exploitant a déclaré qu'il pourrait être concerné par la dérogation ministérielle prévue au paragraphe V de l'article 20 doivent, en plus du respect des dispositions qui précèdent, réaliser une mesure en continu du pH, de la température et de l'oxygène dissous à l'amont et à l'aval des points de prélèvement et de rejet. Toutefois, le contrôle du respect des valeurs limites concernant la température du milieu récepteur peut s'effectuer sur la base du calcul prévu au cinquième alinéa du présent paragraphe.

9.2.3.2.2 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, notamment pour apprécier le sens d'écoulement des nappes souterraines et surveiller l'impact des zones de stockages non imperméabilisées de combustibles solides et de cendres ou de pollution du site.

Ce réseau, établi avec l'aide d'un hydrogéologue expert, doit être constitué notamment à partir des forages et piézomètres implantés dans la nappe de la craie et la nappe superficielle notamment suite à l'étude de sols phase B et l'évaluation simplifiée des risques ATE de décembre 1999. Le nombre de puits à planter en amont et en aval du site de l'installation doit être notamment proportionné à la superficie du site et tenir compte des sens de circulation des eaux. La définition du nombre définitif de puits constituant le réseau et de leur implantation doit être communiqué dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui sera transmise à l'inspection des installations classées pour approbation préalablement à sa mise en œuvre.

La tête de chaque piézomètre doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits. Les puits de contrôle font l'objet d'un nivellement des têtes.

Chaque piézomètre doit rester accessible depuis la voie publique afin de rendre possible la surveillance et éventuellement des interventions complémentaires.

Des prélèvements dans chacun des points de prélèvement doivent être réalisés deux fois par an (en période de basses eaux et en période de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits. Le niveau d'eau doit être mesuré (altitude NGF) dans chacun des piézomètres avant et après la purge des piézomètres précédent, la prise d'échantillons d'eau. Les prélèvements d'échantillons doivent être effectués selon les normes en vigueur.

Les paramètres à mesurer et la fréquence de mesure sont au minimum ceux décrits ci-dessous :

| Piézomètres concernés | Paramètres mesurés Substances analysées | Fréquence |
|--|---|--|
| Nappe superficielle nappe de la craie (indice PzC..) | | |
| Pz1 (Surchiste) | Température Conductivité pH Conductivité, Sulfates, Chlorures Indice phénols COT Hydrocarbures totaux Benzène ----- HAP (liste des 16 substances de l'EPA) COHV Cyanures totaux ----- | Semestrielle (en période de hautes eaux et de basses eaux) |
| Pz2 (parc à ferrailles) | | |
| Pz7 (poste électrique) | | |
| Pz10 (bassin Heurteau) | | |
| Pz8 (proche forage 3) | | |
| PzC 3 (forage 3) | | |

| | | |
|------------------|--|--|
| PzC 1 (forage 1) | <u>Métaux</u> : Cuivre, Plomb, Zinc, Arsenic, Cadmium, Chrome, Mercure | |
|------------------|--|--|

Ce réseau aura pour but :

- de déterminer le sens d'écoulement des nappes par des mesures piézométriques ;
- de suivre la qualité des nappes des limons et de la craie.

Les résultats de ces mesures et analyses doivent être analysés et commentés et faire l'objet d'une présentation graphique pour les paramètres représentatifs de la pollution. Ils doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-74 du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 et réalisées au cours du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport relatif aux résultats du mois N est transmis à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

L'exploitant déclare les émissions de gaz carbonique (CO₂) issues de l'exploitation des installations concernées conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 modifié relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du Code de l'Environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (à fournir avant la période de fin d'exploitation de 20 000 heures dans le respect de l'article R512-74 du Code de l'Environnement).

Pour mémoire le premier bilan de fonctionnement a été adressé au préfet le 29 juin 2007

TITRE 10 NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

| | |
|--|------------------|
| Conservation et manipulation des échantillons | NF EN ISO 5667-3 |
| Etablissement des programmes d'échantillonnage | NF EN 25667-1 |
| Techniques d'échantillonnage | NF EN 25667-2 |

Analyses

| | |
|---|---|
| pH | NF T 90 008 |
| Couleur | NF EN ISO 7887 |
| Matières en suspension totales | NF EN 872 |
| DBO 5 (1) | NF T 90 103 |
| DCO (1) | NF T 90 101 |
| COT (1) | NF EN 1484 |
| Azote Kjeldahl | NF EN ISO 25663 |
| Azote global | représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates |
| Nitrites (N-NO ₂) | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 |
| Nitrates (N-NO ₃) | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045 |
| Azote ammoniacal (N-NH ₄) | NF T 90 015 |
| Phosphore total | NF T 90 023 |
| Fluorures | NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1 |
| CN (aisément libérables) | ISO 6 703/2 |
| Ag | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Al | FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79 |
| As | NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885 |
| Cd | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Cr | NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Cr6 | NFT 90043 |
| Cu | NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Fe | NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885 |
| Hg | NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483 |
| Mn | NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Ni | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Pb | NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Se | FD T 90 119, ISO 11885 |
| Sn | FD T 90 119, ISO 11885 |
| Zn | FD T 90 112, ISO 11885 |
| Indice phénol | XP T 90 109 |
| Hydrocarbures totaux | NF T 90 114 |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) | NF T 90 115 |
| Hydrocarbures halogénés hautement volatils | NF EN ISO 10301 |
| Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | NF EN 1485 |

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :**Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs. X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ**Emissions de sources fixes :**

| | |
|------------------|---|
| Débit | ISO 10780 |
| O ₂ | FD X 20 377 |
| Poussières | NF X 44 052 puis NF EN 13284-1* |
| CO | NF X 43 300 et NF X 43 012 |
| SO ₂ | ISO 11632 |
| HCl | NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3 |
| HAP | NF X 43 329 |
| Hg | NF EN 13211 |
| Dioxines | NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3 |
| COVT | NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées |
| Odeurs | NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725* |
| Métaux lourds | NF X 43-051 |
| HF | NF X 43 304 |
| NOx | NF X 43 300 et NF X 43 018 |
| N ₂ O | NF X 43 305 |

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

| | |
|----------------------|---|
| CO | NF X 43 012 |
| SO ₂ | NF X 43 019 et NF X 43 013 |
| NOx | NF X 43 018 et NF X 43 009 |
| Hydrocarbures totaux | NF X 43 025 |
| Odeurs | NF X 43 101 à X 43 104 |
| Poussières | NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017 |
| O ₃ | XP X 43 024 |
| Pb | NF X 43 026 et NF X 43 027 |

TITRE 11 – DELAI ,VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATIONS

CHAPITRE 11.1 - Délai et voie de recours

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

CHAPITRE 11.2 - NOTIFICATIONS

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

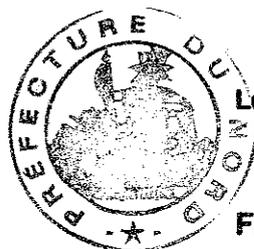
- Messieurs les maires d'HORNAING, ERRE, ESCAUDAIN, FENAIN, HELESMES, SOMAIN, WALLERS, WANDIGNIES-HAMAGE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HORNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le

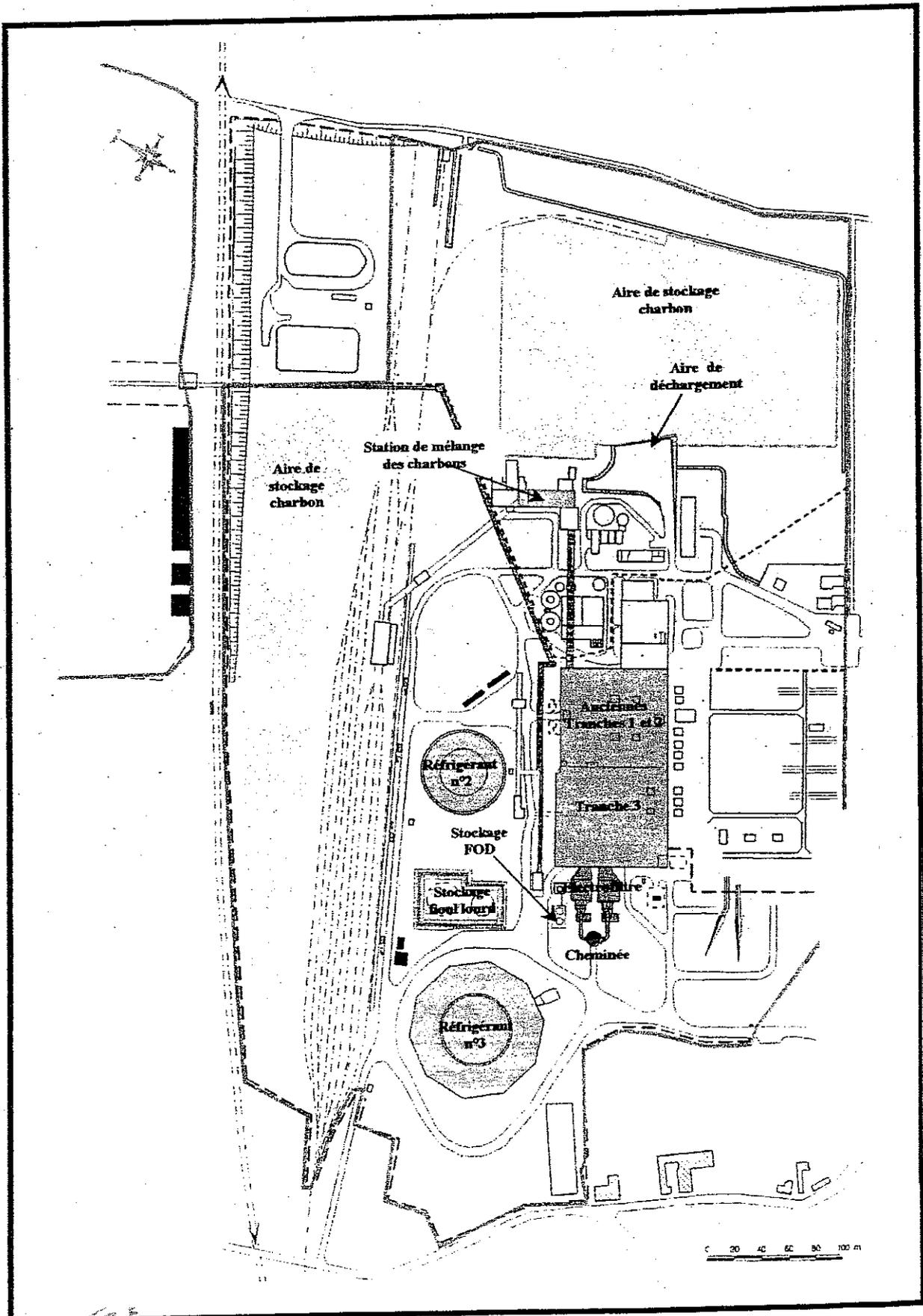
18 MARS 2009



Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

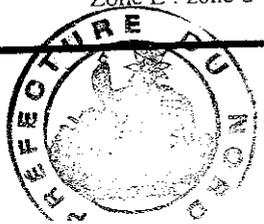
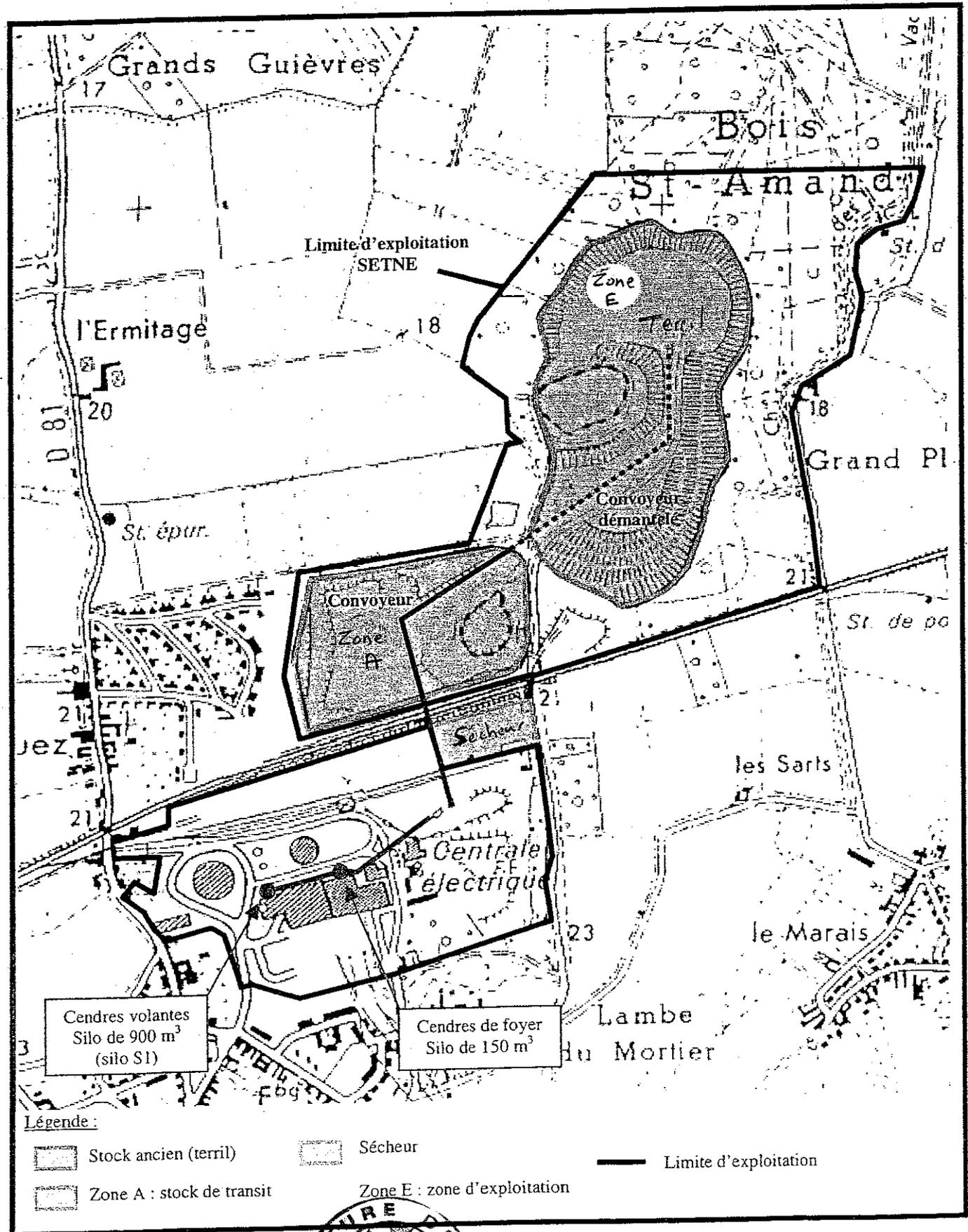
François-Claude PLAISANT

LOCALISATION DES DIFFERENTES INSTALLATIONS



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du.....1.8. MARS 2008.....

LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE GESTION DES CENDRES (SOCIETE SURSCHISTE)



VU pour être annexé à mon arrêté
 en date du...1.8. MARS 2000.....

